

Chapitre Constitutionnel – Droit du Travail et Dignité du Travailleur

CHAPITRE – DROIT DU TRAVAIL ET DIGNITÉ DU TRAVAILLEUR

Article 1 – Droit au travail digne

Chaque citoyen a le droit à un emploi utile, librement choisi, justement rémunéré et respectueux de sa santé.

Article 2 – Contrat social équitable

Tout contrat de travail doit garantir :

- une rémunération juste (non inférieure au revenu citoyen),
- un temps de travail équilibré (28 à 32h hebdomadaires),
- une protection sociale complète.

Article 3 – Liberté syndicale et représentation

La République garantit la liberté syndicale, le droit de grève, et la représentation des travailleurs dans toutes les entreprises.

Article 4 – Droit à la reconversion et à la formation continue

Chaque citoyen peut se former, se reconvertir ou réorienter son parcours professionnel tout au long de sa vie.

Article 5 – Lutte contre la précarité

Les emplois précaires doivent être réduits. L'intérim et les contrats courts sont strictement encadrés. L'État garantit la stabilité de l'emploi.

Article 6 – Co-gestion des entreprises

Dans toute entreprise de plus de 50 salariés, les travailleurs participent à la gouvernance via des comités d'entreprise.

Article 7 – Égalité professionnelle

Aucune distinction de genre, d'origine, d'âge ou de situation ne doit empêcher l'accès au travail ou à la promotion.

Article 8 – Numérique et télétravail

Le travail à distance est un droit encadré. Les outils numériques doivent respecter la vie privée, le droit à la déconnexion.

Conclusion :

La République Concordienne protège le travail comme une expression de l'utilité, de la dignité et de la liberté.